ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 67750

Texte de la question

M. Christian Bourquin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur le versement à l'Etat de la part d'organismes complémentaires comme les caisses mutualistes des anciens combattants d'une taxe de 1,75 % sur les cotisations perçues. Il demande s'il envisage de défiscaliser les cotisations versées qui visent à assurer une couverture complémentaire.

Texte de la réponse

Les caisses mutualistes d'anciens combattants ont une double activité. D'une part, elles gèrent la « retraite mutualiste du combattant » régie par l'article L. 222-2 du code de la mutualité, que peuvent souscrire les titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation ; d'autre part, en tant qu'organismes de prévoyance, elles peuvent proposer des contrats d'assurance vie à d'autres catégories de souscripteurs. La première branche d'activité ne donne pas lieu à prélèvement fiscal, tout au moins dans la limite du plafond définissant l'aide de l'Etat à ce type de contrat. L'inquiétude formulée par l'honorable parlementaire vise en revanche le second volet d'activité des caisses mutualistes d'anciens combattants en tant qu'organismes de prévoyance de droit commun. Le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants considère par conséquent ne pas être compétent pour apprécier le bien-fondé de cette revendication, qui ressortit à la compétence de la ministre chargée de l'emploi et de la solidarité.

Données clés

Auteur : M. Christian Bourquin
Circonscription : Pyrénées-Orientales (3e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 67750
Rubrique : Impôt sur le revenu
Ministère interrogé : anciens combattants
Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 22 octobre 2001, page 6004
Réponse publiée le : 24 décembre 2001, page 7415